

23 AVR. 2010

*Le Ministre*

Paris, le 30 MAR 2010

Réf. : BDC/CE 23409/1 - BL

Monsieur le Député-Maire,


Vous m'avez fait part des préoccupations de l'Association nationale des conseils d'enfants et de jeunes (Anacej) concernant la place faite aux actions des collectivités territoriales en faveur de la jeunesse dans le débat sur la réforme territoriale.

Tout d'abord, je tiens à vous assurer que le Gouvernement se fixe pour objectifs la simplification et la clarification des compétences des collectivités territoriales que vous évoquez dans votre courrier. Ces priorités feront d'ailleurs l'objet d'un projet de loi dans les douze mois qui suivront la promulgation de la loi réformant les institutions territoriales.

Le projet de loi de réforme des collectivités territoriales que le Sénat a adopté en première lecture le 5 février dernier dispose, en son article 35, inspiré notamment du rapport du sénateur BELOT, que « la région et le département exercent, en principe exclusivement, les compétences qui leur sont attribuées par la loi ». Mais cette spécialisation des compétences s'accompagne de la reconnaissance de la capacité d'initiative du département et de la région, qui s'applique « à des situations et des demandes non prévues dans le cadre de la législation existante, dès lors qu'elle est justifiée par l'intérêt local et motivée par une délibération de l'assemblée concernée ». La suppression de la « clause générale de compétence » ne privera donc pas les départements et les régions de leur capacité d'initiative.

.../....

Monsieur Gilles PARGNEAUX  
Député au Parlement Européen  
Maire d'HELLEMMES  
Allée du Printemps  
67070 STRASBOURG

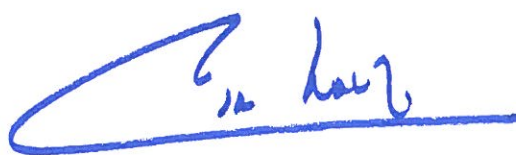
*10/04 : M. Gauthier-Lavalley*  


La simplification et la clarification des compétences n'auront évidemment pas pour objet de permettre aux collectivités territoriales, de quelque niveau que ce soit, de se désengager du soutien qu'elles apportent aux projets communaux et intercommunaux ainsi qu'aux associations, notamment de jeunesse. Il s'agit seulement de parvenir à une définition plus claire des responsabilités de chacun. Aucune de ces actions n'a donc vocation à disparaître ni même à s'affaiblir avec le texte à venir, et en aucun cas celles qui visent à soutenir les mouvements de jeunesse. Il est en revanche légitime et nécessaire de s'interroger, au cas par cas, sur le niveau le plus pertinent pour les conduire.

En outre, le Gouvernement est favorable à la définition d'un « chef de file » lorsque les compétences demeurent partagées. Le législateur pourrait désigner, ou laisser aux collectivités le choix de désigner par convention, une collectivité qui coordonnerait l'action locale sur le terrain de cette compétence.

L'élaboration du projet de loi à venir sur les compétences se fera, bien sûr, en concertation avec les élus et les acteurs concernés. Sachez que nous veillerons à ce que les attentes et les spécificités des mouvements de jeunesse soient pleinement prises en compte.

En espérant que ces éléments répondront aux interrogations dont vous vous faites le relais, je vous prie de croire, Monsieur le Député-Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Très à vous,*  


Brice HORTEFEUX